

ment de mariage, par conséquent annuler le contrat naturel sans lequel il n'y a pas de sacrement.

“ Que le pouvoir civil, écrivait Pie IX à Victor Emmanuel, le 19 septembre 1852, dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Église régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Église le détermine, et partant de ce fait qu'elle ne peut constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.”

Qu'on n'objecte pas que les droits de l'autorité civile se trouvent ainsi diminués injustement, et au détriment de l'ordre que cette autorité a mission de sauvegarder. Dieu est le maître suprême des sociétés, comme il l'est des individus ; il peut, à volonté, diminuer ou élargir les pouvoirs dont l'homme constitué en autorité n'est que le dépositaire.

De plus Dieu est le principal intéressé dans le sacrement de mariage. Il lui importe donc d'en régler lui-même directement, ou par l'intermédiaire de son Église, les conditions et l'administration, et cela indépendamment du pouvoir civil et même à son exclusion, s'il le juge opportun. Au reste, en conférant à l'Église tout pouvoir sur le contrat naturel du mariage et celui d'y mettre des empêchements, Notre-Seigneur Jésus-Christ a pourvu efficacement à la sainteté de la société conjugale et à l'ordre social lui-même. Non seulement il n'est pas utile, mais il serait dangereux et nuisible de donner concurrence au pouvoir civil et à l'Église les mêmes droits.

XII. La puissance séculière ne peut donc statuer que sur le temporel du mariage ; et, ici encore, il faut distinguer entre les effets inséparables de la substance du contrat ou du sacrement,